Document:-
A/CN.4/SR.763

Compte rendu analytique de la 763e séance

sujet:
Missions spéciales

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
1964, vol. I

Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm)

Copyright © Nations Unies

volonté des parties. Le premier est exprimé par l'alinéa *a*) et le deuxième par l'alinéa *b*), ce qui rend inutiles les alinéas *e*) et *d*).

100. Quant au troisième facteur, celui de la volonté des parties, il pourrait être exprimé par un seul alinéa qui donnerait naturellement la préférence à l'Etat hôte, lequel pourrait mettre fin à toutes les missions spéciales, car il occupe une situation privilégiée à cause de sa juridiction territoriale. On pourrait dire que la mission spéciale prend fin par une notification de l'Etat hôte indiquant qu'il considère la mission comme terminée, ou par une expression de volonté émanant de l'un ou l'autre des deux Etats.

101. M. CASTRÉN s'associe aux orateurs qui ont préconisé la suppression des alinéas *b*), *d*) et *e*) pour les raisons invoquées par eux.

102. M. ROSENNE accepte l'article dans son ensemble et appuie les suggestions tendant à le simplifier. Formulant une observation qui pourra être considérée comme touchant la rédaction, il demande si c'est la fonction de la mission spéciale ou la mission spéciale elle-même qui prend fin.

103. M. BARTOŠ, Rapporteur spécial, accepte d'incorporer la substance des alinéas *d*) et *e*) dans l'alinéa *b*).

104. Au sujet de l'alinéa *c*), M. Bartoš évoque le cas d'un changement de gouvernement. Le nouveau gouvernement de l'Etat hôte n'a pas encore décidé ni de continuer ni d'interrompre la mission et le gouvernement de l'Etat d'envoi a les mêmes doutes : faut-il considérer que la mission existe, même pendant cette période ? Il conviendrait peut-être de rédiger un paragraphe distinct déclarant que les fonctions de la mission spéciale peuvent être interrompues ou suspendues par la volonté des deux parties ou d'une seule partie, afin de souligner que cette situation peut se présenter et de ne pas la confondre avec la cessation.

105. Quant à la suggestion de M. Yasseen, M. Bartoš pense qu'une notification du rappel d'une mission et la notification par laquelle un Etat indique qu'il considère la mission comme terminée, sont deux choses différentes, politiquement et juridiquement. Elles représentent deux démarches diplomatiques différentes qui diffèrent par la gravité. La Convention de Vienne sur les relations diplomatiques prévoit la notification qui met fin aux fonctions d'un agent diplomatique.

106. Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de membre de la Commission, pense, comme le Rapporteur spécial, que la notification qui met fin à une mission spéciale étrangère est une mesure d'une gravité exceptionnelle.

107. M. DE LUNA se rallie entièrement aux idées de M. Bartoš.

108. Le PRÉSIDENT propose de renvoyer l'article 11 au Comité de rédaction.

Il en est ainsi décidé.

Nomination d'un membre au Comité de rédaction

M. Obed Pessou est nommé membre du Comité de rédaction en remplacement de M. Reuter, qui a été obligé de partir avant la fin de la session.

La séance est levée à 13 heures.

763e SÉANCE

Vendredi 10 juillet 1964, à 10 heures

Président : M. Herbert W. BRIGGS

Puis : Roberto AGO

Missions spéciales

(A/CN.4/166)

[Point 4 de l'ordre du jour]

(Suite)

PROJET D'ARTICLES SUR LES MISSIONS SPÉCIALES

ARTICLE 12 (Siège de la mission spéciale)

1. Le PRÉSIDENT invite la Commission à examiner l'article 12 du rapport du Rapporteur spécial (A/CN.4/166).

2. M. BARTOŠ, Rapporteur spécial, signale tout d'abord qu'il a rectifié le paragraphe 3 qui doit se lire :

> « ... la mission spéciale peut avoir son siège principal soit à l'endroit du siège du Ministère des affaires étrangères de l'Etat de réception soit dans un autre endroit choisi par elle ».

3. Du point de vue du siège, il y a des différences à faire entre les missions régulières permanentes et les missions spéciales. Les missions permanentes étant accréditées auprès du gouvernement de l'Etat hôte, ont leur siège dans la capitale ou à l'endroit où siège le gouvernement; les exceptions sont toujours établies d'un commun accord entre l'Etat d'envoi et l'Etat hôte. Telle est la règle formulée dans la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques. De leur côté, les missions spéciales, en raison de la nature de leur tâche, sont parfois établies ailleurs qu'au siège du gouvernement. Souvent, leur tâche exige des déplacements continuels ou un travail en équipes mobiles. Le paragraphe 3 indique quel est, dans ce cas, le siège principal de la mission

4. Au paragraphe 2, le Rapporteur spécial présente deux variantes mais le consentement, soit exprès ou tacite, de l'Etat hôte est toujours requis.

5. A la question de savoir si les missions *ad hoc* sont libres de choisir le lieu où elles établissent leur siège et peuvent ouvrir leurs bureaux en n'importe quel point du territoire de l'Etat de séjour, il semble qu'il faille répondre négativement. Pour des raisons pratiques, certains Etats ne sont pas disposés à laisser cette liberté de choix. Il y a aussi des Etats qui ne veulent pas que les missions spéciales établissent leur siège dans certaines zones de leur territoire. Au reste, l'idée de localisation est admise même par l'Organisation des Nations Unies et est incluse dans l'Accord relatif au Siège [1]. Il ne faut pas confondre cette question avec celle de la liberté de mouvement des membres de la mission dans l'Etat de séjour, qui se rattache aux privilèges et immunités.

6. Il est bon que les missions aient un domicile où elles puissent recevoir les communications de l'Etat de réception. On a longtemps considéré qu'à défaut de siège établi, ce devait être l'hôtel de l'ambassade de l'Etat d'envoi, mais maintenant on préfère que la mission ait son propre siège, d'abord pour qu'il n'y ait pas confusion entre les affaires de la mission permanente et les siennes, ensuite, pour des raisons surtout d'ordre politique.

7. M. CASTRÉN propose, pour atténuer la rigueur du paragraphe 1, de remplacer les mots « pendant la durée de sa fonction », qui semblent superflus, par « sauf accord contraire »; puis, pour simplifier l'article, d'incorporer dans le paragraphe 1 l'essentiel des paragraphes 2 et 3, ce qui donnerait à l'article la forme suivante :

> « Sauf accord contraire, la mission spéciale a son siège dans le lieu désigné par l'Etat de réception ou bien elle est ambulatoire, suivant la nature de sa tâche. Les membres de la mission spéciale peuvent habiter en dehors du lieu de son siège si l'Etat de réception ne s'y oppose pas. »

8. M. TABIBI, après avoir étudié le commentaire et entendu l'intervention introductive du Rapporteur spécial, en est venu à la conclusion que l'article 12 doit reposer sur le principe du consentement mutuel, comme l'article 12 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, et qu'il doit être rédigé en termes souples parce que la pratique varie et que diverses sortes d'arrangements sont possibles. Il faudra s'occuper spécialement des cas où, à certaines saisons de l'année, le siège du gouvernement se déplace, l'administration centrale pouvant rester dans la capitale.

9. M. BARTOŠ, Rapporteur spécial, a suivi l'article 12 de la Convention de Vienne où il n'est nullement question de consentement mutuel.

10. M. DE LUNA, se référant à l'article 9 examiné à la séance précédente, préférerait, au lieu de la formule réduite suggérée par le Rapporteur spécial, une règle plus détaillée sur laquelle les chancelleries pourraient s'appuyer sans hésitations.

11. Il est d'avis, lui aussi, de simplifier l'article 12 tout en conservant les notions principales dégagées par le Rapporteur spécial mais il n'est pas partisan de la deuxième phrase proposée par M. Castrén. Ou bien il s'agit de la liberté de mouvement des membres de la mission spéciale sur le territoire de l'Etat de séjour et c'est une question qui rentre dans les privilèges et immunités, ou bien il s'agit du logement des membres de la mission et c'est la question traitée à l'article 17.

12. Le PRÉSIDENT, prenant la parole en qualité de membre de la Commission, considère que le fond est acceptable mais que la forme devrait être simplifiée. De même, la contradiction entre le paragraphe 1 et le paragraphe 2 devrait être éliminée car la substance de ce dernier texte ne peut pas s'appliquer aux missions spéciales ambulatoires.

13. M. TOUNKINE dit qu'il n'approuve pas entièrement les explications du Rapporteur spécial.

14. A son avis, il y a toujours accord entre les deux Etats, et l'article 12 de la Convention de Vienne le sous-entend. L'Etat d'envoi exprime son intention d'établir un bureau de la mission dans une localité de l'Etat de résidence et cet Etat donne ou refuse son consentement. Ce qui étonne au paragraphe 1 proposé par le Rapporteur spécial, c'est le mot « désigné » qui paraît contraire à la dignité de l'Etat d'envoi et au principe de l'égalité souveraine des Etats. Il serait souhaitable que l'article contienne une référence quelconque à un accord.

15. M. BARTOŠ, Rapporteur spécial, fait observer que la disposition en cause doit être interprétée non pas comme forçant la mission à s'installer à tel ou tel endroit mais comme permettant de choisir un endroit d'où la mission spéciale puisse exercer ses fonctions. Les ambassades et les légations doivent être à l'endroit ou siège le gouvernement, mais d'autres bureaux peuvent être ouverts ailleurs par décision de l'Etat d'envoi et avec le consentement de l'Etat hôte. C'est pourquoi le Rapporteur spécial a énoncé la règle que le siège principal de la mission doit être « désigné » par l'Etat de réception, cela pour des raisons pratiques et politiques. D'une part, l'Etat de réception doit savoir où il peut adresser des communications à la mission; d'autre part, c'est à lui qu'il appartient de s'occuper du logement, de l'approvisionnement et de la sécurité de la mission spéciale. Peut-être pourrait-on dire « ... proposé par l'Etat de réception et accepté par l'Etat d'envoi », mais on ne peut pas laisser l'Etat d'envoi libre de choisir.

16. Le Rapporteur spécial a également constaté l'existence d'une autre tendance, qui consiste à grouper les missions spéciales au siège du gouvernement. Cette conception a ses avantages, puisqu'elle facilite les communications entre la mission et les autorités mais aussi ses inconvénients, parce qu'elle complique les déplacements sur le territoire de l'Etat de réception. Dans la plupart des cas, l'Etat de réception institue un organe local qu'il charge de rester en contact avec la mission ou bien il nomme un envoyé plénipotentiaire ou un officier de liaison.

---

[1] Accord entre l'Organisation des Nations Unies et les Etats-Unis d'Amérique relatif au siège de l'Organisation des Nations Unies signé à Lake Sucess le 26 juin 1947. Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 11, p. 11.

17. Répondant à M. de Luna, le Rapporteur spécial dit que l'on pourrait déplacer le paragraphe 2 et l'ajouter à l'article 17 ou à l'article 20. L'essentiel est que la mission spéciale puisse travailler : si les membres de la mission spéciale sont disséminés sur le territoire de l'Etat hôte, il deviendra très difficile de les rassembler. La Commission doit donc décider si la question doit être envisagée sous l'angle du fonctionnement indépendant de la mission, auquel cas elle est à traiter dans l'article 12, ou sous l'angle de la liberté de mouvement, ce qui la ferait rentrer dans le domaine des privilèges et immunités.

18. A propos des remarques de M. Tabibi, le Rapporteur spécial rappelle que la question des résidences d'été a été discutée à la Conférence de Vienne de 1961. Il a été précisé que ce sont les personnes qui se déplacent et non les bureaux. Les ambassades de New Delhi, par exemple, ne sont pas fermées pendant l'été et les communications qui leur sont destinées leur sont adressées dans cette ville.

19. M. YASSEEN indique qu'en général la question traitée à l'article 12 ne soulève pas beaucoup de problèmes mais il faut en aborder l'étude et formuler des règles, car il y a des cas limites qui risquent de susciter des difficultés. C'est des locaux de la mission qu'il s'agit ici puisque la question du lieu de résidence des membres de la mission doit être traitée dans les articles sur les privilèges et immunités. Or l'endroit où les locaux de la mission seront installés ne peut être déterminé que par consentement mutuel : en effet, l'Etat hôte ne peut obliger l'Etat d'envoi à installer la mission en tel ou tel endroit. Tout pourrait donc se ramener à un accord tacite ou exprès. Reste à savoir qui aura le dernier mot en cas de conflit. De toute évidence, ce sera l'Etat hôte, puisqu'il a la souveraineté territoriale. Cependant, il ne faut pas être trop catégorique dans les articles et l'on surmonterait nombre de difficultés en remplaçant « désigné » par « proposé ». De toute façon, l'Etat d'envoi est libre d'accepter ou de ne pas accepter cette proposition, puisqu'il peut ne pas envoyer la mission spéciale.

20. M. TABIBI soutient, nonobstant l'opinion émise par le Rapporteur spécial, que l'article 12 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques sous-entend qu'il doit y avoir consentement mutuel entre les deux Etats; toutes les difficultés qui peuvent se présenter à propos du siège d'une mission spéciale seraient réglées si ce principe était introduit dans l'article. Il ne partage pas l'avis de M. Yasseen selon lequel le dernier mot appartiendrait à l'Etat de réception, et il considère que les deux parties ont des droits égaux. Il reconnaît avec M. de Luna que le problème du logement devrait être traité dans la section du projet relative aux facilités, privilèges et immunités.

21. Le PRÉSIDENT fait observer que le seul point à trancher est celui de savoir si le principe du consentement mutuel doit être énoncé dans l'article.

22. M. ROSENNE considère que lorsqu'un accord est intervenu entre deux Etats à l'effet d'envoyer ou de recevoir une mission spéciale, il est indispensable que cette mission soit autorisée à établir ses bureaux là où elle pourra exercer ses fonctions avec efficacité; toutefois, le dernier mot en cette matière doit rester à l'Etat hôte. De fait, ce qu'il faut, c'est une règle comme celle qui figure dans l'Accord du 10 septembre 1952 entre l'Etat d'Israël et la République fédérale d'Allemagne, à l'alinéa *e*) de l'article 12 qui stipule :

> « La Mission israélienne aura le droit d'ouvrir, dans la République fédérale d'Allemagne, les bureaux nécessaires à l'accomplissement de sa tâche, étant entendu, toutefois, que l'emplacement de ces bureaux sera choisi de commun accord entre la Mission israélienne et les autorités compétentes du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne. » [2]

23. M. YASSEEN, pour attaché qu'il soit au principe de l'égalité souveraine des Etats, persiste à croire qu'il faut laisser le dernier mot à l'Etat hôte. L'Etat hôte a beaucoup d'obligations, d'ordre politique surtout, puisqu'il est internationalement responsable de la sécurité de la mission. C'est aussi parce qu'il connaît mieux son territoire et les circonstances qui accompagnent l'arrivée et le séjour de la mission, qu'il doit pouvoir décider en dernier ressort. Cela ne porte aucunement atteinte à la souveraineté de l'Etat d'envoi, qui peut ne pas envoyer sa mission.

24. M. PESSOU approuve les observations de M. Yasseen. Il croit qu'il n'y a pas lieu d'insister davantage car c'est une question qui relève de la courtoisie internationale. Il faut songer que lorsqu'un Etat envoie une mission spéciale c'est dans un cadre psychologique déterminé. L'Etat d'accueil est certes responsable de la sécurité de la mission mais on n'a jamais vu de différend né de ce que la mission spéciale aurait refusé le lieu de résidence qui lui a été indiqué et qui est généralement le siège du gouvernement.

25. M. BARTOŠ, Rapporteur spécial, pense que l'on pourrait peut-être donner à l'article une formulation plus souple, en posant d'abord la règle de l'accord mutuel, puis en prévoyant qu'à défaut d'accord, c'est l'Etat hôte (qui n'est pas encore l'Etat de réception) qui propose le lieu où la mission aura son siège.

26. Le Rapporteur spécial estime que la question du siège des missions itinérantes est particulièrement difficile. Sauf arrangement mutuel, ce siège sera ou bien au lieu où le Ministère des affaires étrangères a le sien ou bien en un autre endroit contre lequel l'Etat de réception n'élève pas d'objection.

27. Répondant à M. Pessou, le Rapporteur spécial souligne que l'on a vu des cas où des hostilités ont failli éclater parce qu'un Etat d'envoi s'estimait atteint dans sa dignité du fait que l'Etat de réception n'avait pas permis à une mission spéciale de s'installer en tel ou tel endroit. Il est arrivé aussi qu'un Etat hôte considère qu'il y avait provocation parce que, dans un cas de différend territorial, l'Etat d'envoi insistait pour que la mission spéciale s'installe dans le territoire contesté. Il ne faut pas oublier non plus le cas des zones interdites et des zones de sécurité.

---

[2] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 162, p. 225.

28. Répondant à M. Tabibi, le Rapporteur spécial fait observer que les Etats-Unis ont au Pakistan, non pas deux ambassades, mais deux hôtels d'ambassade.

29. M. ROSENNE pense que, selon toute probabilité, le lieu où une mission ambulatoire se trouvera relèvera de la règle générale posée à l'article 12. Il serait difficile, par exemple, d'admettre qu'une mission chargée de la démarcation d'une frontière ait un siège théorique dans les bureaux d'une administration située dans la capitale du pays intéressé.

30. Le PRÉSIDENT suggère de renvoyer l'article 12 au Comité de rédaction en le chargeant de présenter une formulation plus concise et plus souple.

Il en est ainsi décidé.

ARTICLE 13 (Nationalité du chef et des membres de la mission spéciale)

31. M. BARTOŠ, Rapporteur spécial, indique que l'article 13 s'inspire de l'article 8 de la Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques. Quant à la disposition du paragraphe 3 concernant les apatrides, elle reprend un amendement présenté à la Conférence de 1963 sur les relations consulaires, qui n'a pas été adopté. Il s'agit de savoir si le chef, les membres et le personnel de la mission spéciale doivent avoir absolument ou en principe la nationalité de l'Etat d'envoi. Sur ce point, le Rapporteur spécial a suivi, pour le paragraphe 1, le texte de l'article 8 de la Convention de Vienne de 1961.

32. Au paragraphe 2, le Rapporteur spécial a repris le paragraphe 2 de l'article 8 de la Convention de Vienne, en omettant toutefois, les mots « qui peut en tout temps le retirer ».

33. Il est enfin une question que le Rapporteur spécial s'est délibérément abstenu de trancher, ainsi qu'il l'explique au paragraphe 5 du commentaire, celle de la double nationalité. Alors que les Etats d'envoi affectent volontiers à des missions spéciales des personnes qui, tout en étant leurs ressortissants, sont originaires de l'Etat de réception et ont encore la nationalité de cet Etat, le autorités de l'Etat hôte, en général, n'acceptent pas volontiers les personnes qui ont une double nationalité. La question ne se pose pas dans certains pays qui reconnaissent les doubles nationalités, mais elle est très sensible pour d'autres.

34. M. CASTRÉN constate que le paragraphe 2 et surtout le paragraphe 3 de l'article 13 s'écartent beaucoup des dispositions correspondantes de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques (article 8) et de la Convention de Vienne sur les relations consulaires (article 22). Le Rapporteur spécial a admis ces divergences, mais n'a pas expliqué clairement pourquoi il avait choisi un système différent. M. Castrén ne croit pas, pour sa part, que les modifications soient justifiées; il propose, par conséquent, que les paragraphes en question soient remaniés et alignés davantage sur les règles correspondantes des Conventions de Vienne.

35. M. ROSENNE s'associe aux opinions exprimées par M. Castrén. Il n'est pas sûr qu'il soit besoin du paragraphe 3 dont le texte n'ajoute rien aux règles sur la composition des missions spéciales déjà posées dans un passage antérieur du projet. De plus, ce texte s'écarte sensiblement des dispositions correspondantes des deux Conventions de Vienne. L'apparition dans le droit diplomatique, à ce stade, d'une mention des apatrides sous la forme que propose le Rapporteur spécial est particulièrement troublante.

36. M. VERDROSS, constatant que le paragraphe 3 s'écarte beaucoup de la formule arrêtée à Vienne, ne croit pas qu'il y ait des raisons suffisantes d'aller au-delà des dispositions des Conventions de Vienne pour les missions spéciales, d'autant que, comme il est dit dans un autre article, l'Etat de réception peut toujours déclarer une personne non acceptable même avant son arrivée.

37. Le PRÉSIDENT, prenant la parole en qualité de membre de la mission, partage l'avis de M. Castrén et considère qu'il faudrait aligner davantage l'article 13 sur l'article 8 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques.

M. Ago reprend la présidence.

38. M. YASSEEN, se référant au membre de phrase qui figurait au paragraphe 2 de l'article 8 de la Convention sur les relations diplomatiques et que le Rapporteur spécial n'a pas repris, pense que l'omission a peut-être été décidée à cause du caractère temporaire de la mission spéciale, ce qui n'empêche pas l'Etat de réception de déclarer à tout moment telle ou telle personne *persona non grata.*

39. En revanche, M. Yasseen ne comprend pas pourquoi le Rapporteur spécial n'a pas suivi, au paragraphe 3 du projet, le paragraphe 3 de l'article 8 de la Convention sur les relations diplomatiques, lequel renferme une réserve concernant les ressortissants d'un Etat tiers qui ne sont pas également ressortissants de l'Etat accréditaire. La conclusion qui s'en dégage, c'est que le Rapporteur spécial a voulu laisser à l'Etat de réception une plus large faculté de récusation dans le cas de la mission spéciale que dans celui de la mission diplomatique permanente, alors que ce devrait logiquement être l'inverse.

40. M. BARTOŠ, Rapporteur spécial, fait observer qu'au paragraphe 2 de son projet il a employé les mots « en vertu du consentement préalable », et que l'expression utilisée dans la Convention de Vienne était « avec le consentement », de sorte qu'il n'y a pas de différence quant au fond.

41. Passant à l'omission des mots « peut en tout temps le retirer », le Rapporteur spécial fait observer que, dans le cas d'une mission spéciale, appelée à ne durer que quelques jours peut-être, il serait difficile et déraisonnable que l'Etat de réception donne son consentement et le retire ensuite.

42. En ce qui concerne le paragraphe 3, il estime avoir été moins rigoureux que la Convention de Vienne. Alors

que la Convention renferme, au paragraphe 3 de l'article 8, les mots « l'Etat accréditaire peut se réserver le même droit..., » le Rapporteur spécial a employé les mots « l'Etat peut refuser de reconnaitre... », ce qui signifie qu'il n'est pas besoin d'obtenir le consentement d'avance. Il importait de couvrir le cas des apatrides, qui provoque souvent des difficultés, et de classer ces personnes avec les ressortissants d'Etat tiers, sans quoi elles auraient eu un régime privilégié.

43. M. VERDROSS n'a pas été convaincu par l'interprétation que le Rapporteur spécial a donnée du paragraphe 3 et persiste à penser que le cas est déjà couvert par la règle générale qui permet de déclarer une personne non acceptable ou *non grata* et que le paragraphe n'est pas nécessaire.

44. M. CASTRÉN estime que le système élaboré à Vienne est moins sévère que celui que le Rapporteur spécial a prévu au paragraphe 3 et, pour sa part, il préfère le premier.

45. M. YASSEEN demande au Rapporteur spécial si, d'après lui, au cas où un membre de la mission spéciale a deux nationalités, celle de l'Etat d'envoi et celle d'un Etats tiers, l'Etat hôte pourrait refuser de reconnaître cette personne comme membre de la mission spéciale. Selon le paragraphe 3 de l'article 13 du projet, le doute est permis, alors qu'aux termes du paragraphe 3 de l'article 8 de la Convention sur les relations diplomatiques, un Etat ne pourrait pas ne pas accepter cette personne comme membre de la mission permanente uniquement pour cette question de nationalité.

46. M. BARTOŠ, Rapporteur spécial, répond par l'affirmative. Dans le cas évoqué par M. Yasseen, la personne, d'après la théorie des qualifications encore en vigueur en matière de nationalité, est considérée comme ressortissante du pays auquel elle est attribuée par la conception territoriale de l'Etat de réception. Ainsi qu'il est dit au paragraphe 5 du commentaire, l'Etat hôte a le droit de décider quelle nationalité doit être attribuée aux personnes en cause.

47. M. YASSEEN constate qu'il résulte de cette argumentation que le paragraphe 3 de l'article 13 est plus sévère que le paragraphe 3 de l'article 8 de la Convention de Vienne.

48. M. BARTOŠ, Rapporteur spécial, confirme qu'il en est ainsi en ce qui concerne les apatrides qui suscitent plus de difficultés qu'ils ne rendent de services par leur connaissance des langues et des conditions dans l'Etat de réception.

49. M. CASTRÉN estime que, lorsqu'une disposition d'une convention internationale est claire, nulle théorie ne peut en changer la substance.

50. Le PRÉSIDENT croit que la Commission doit s'efforcer de ne pas perdre son sujet de vue. Après tout il existe un article permettant à l'Etat de réception de refuser n'importe quelle personne en la déclarant non acceptable ou *persona non grata*.

51. Il propose à la Commission de renvoyer l'article 13 au Comité de rédaction qui l'examinera en liaison avec l'article 8 de la Convention sur les relations diplomatiques.

Il en est ainsi décidé.

ARTICLE 14 (Contact et activité des missions spéciales sur le territoire d'un Etat tiers)

52. M. BARTOŠ, Rapporteur spécial, dit que l'article 14 traite du cas, particulier aux missions spéciales, où de telles missions se rencontrent et accomplissent leur tâche sur le territoire d'un Etat tiers. M. Bartoš a estimé qu'une telle rencontre doit être subordonnée au consentement préalable de l'Etat tiers et que ce consentement devait être demandé par la voie diplomatique.

53. La deuxième question qui se pose est de savoir si l'Etat qui donne l'hospitalité aux missions spéciales peut poser certaines conditions à l'activité de ces missions. Selon M. Bartoš, les Etats qui envoient les missions sont souverains mais ils doivent respecter la souveraineté de l'Etat sur le territoire duquel les missions se rencontrent.

54. Enfin, on doit se demander si l'Etat hôte qui a donné son consentement peut ensuite le retirer, mettant ainsi fin à l'activité des missions spéciales venues sur son territoire. M. Bartoš n'a pas traité le cas, très différent, où l'Etat tiers agit comme médiateur ou prête ses bons offices. Il n'a pas traité non plus le cas où plusieurs missions régulières accréditées auprès d'un même Etat entrent en contact pour accomplir des tâches spéciales, agissant alors comme de véritables missions spéciales. Les partisans du principe de la révocabilité inscrit dans le paragraphe 3 estimeront *a fortiori* que l'Etat tiers peut exiger que des missions régulières cessent d'agir de la sorte.

55. M. ROSENNE estime que l'article 14 est utile et qu'il est important de régulariser la situation de missions spéciales qui exercent leurs fonctions dans un Etat tiers. Il aurait pensé, en réalité, qu'il faudrait transporter le contenu du paragraphe 1 au commencement du projet, ou tout au moins qu'il faudrait faire référence à l'article 14 en un passage adéquat du début du projet.

56. Les règles générales sur la composition et la réception des missions spéciales s'appliqueront, du moins en principe, à la catégorie en cause. La disposition détaillée de la deuxième phrase du paragraphe 1 pourrait être omise, d'autant qu'elle pourrait compliquer la situation si deux Etats adressent une requête commune à l'Etat tiers.

57. La règle posée au paragraphe 2 est correcte mais le mot « strictement » devrait être éliminé parce que cette précision n'est pas nécessaire dans le contexte.

58. Il semble que le paragraphe 3 aille trop loin en permettant à l'Etat tiers de retirer son hospitalité à tout moment et sans réserve.

59. M. DE LUNA approuve les trois principes inscrits dans l'article 14 : exigence du consentement de l'Etat tiers, possibilité pour cet Etat de poser des conditions et révocabilité du consentement. Toutefois il appuie la suggestion de M. Rosenne tendant à supprimer l'obligation de demander le consentement par la voie diplomatique. M. de Luna n'est pas opposé à cette disposition mais ne la croit pas absolument nécessaire.

60. M. LACHS estime que le Rapporteur spécial a agi sagement en proposant l'article 14 qui traite d'une matière de plus en plus importante. A propos de la deuxième phrase du paragraphe 1, il déclare qu'il pourrait y avoir d'autres façons d'obtenir le consentement de l'Etat de réception que celle indiquée, de sorte qu'il préconiserait une formule plus souple.

61. Les mots « sans prendre aucune part à cette activité » devraient être éliminés du paragraphe 2 car, ou bien cette affirmation est une tautologie, ou bien elle peut ne pas correspondre à la réalité si, par exemple, l'Etat tiers a été prié d'agir à titre spécial, par exemple si l'on a demandé ses bons offices ou s'il a été prié d'agir comme conciliateur.

62. M. Lachs partage les doutes de M. Rosenne sur le paragraphe 3 car si les parties sont à la merci de l'Etat hôte en fait, la possibilité pour celui-ci de retirer son hospitalité ne doit pas être sanctionnée *de jure*. Pourtant, les droits souverains de cet Etat ne doivent pas être violés. Une disposition plus circonspecte s'impose.

63. M. TOUNKINE félicite le Rapporteur spécial d'avoir signalé les aspects les plus importants d'un problème très compliqué et d'avoir présenté un texte qui est satisfaisant dans l'ensemble.

64. Au paragraphe 1, la première phrase est juste; pourtant, des cas peuvent se présenter où il serait difficile et même impossible d'exiger un consentement préalable. Par exemple, un ministre des affaires étrangères qui, au retour d'un voyage officiel, se trouve en territoire suisse, peut vouloir traiter quelques affaires avec les missions diplomatiques permanentes de certains Etats en Suisse; il s'agit bien alors d'une sorte de mission spéciale. Il est douteux que la règle énoncée au paragraphe 1 soit assez souple pour couvrir de tels cas, qui sont très fréquents dans la pratique.

65. Le paragraphe 2 est acceptable quant au fond, mais il est rédigé en un langage un peu trop fort.

66. La règle énoncée au paragraphe 3 donne trop de pouvoir à l'Etat sur le territoire duquel les missions spéciales se rencontrent. La situation est un peu différente de celle où il s'agit d'activités de missions diplomatiques permanentes et où l'Etat de résidence a la possiblité de déclarer qu'un membre d'une telle mission est *persona non grata*. On peut imaginer par exemple que plusieurs chefs d'Etat soient réunis sur le territoire de la Suisse, bien entendu avec le consentement préalable de cet Etat. Le Gouvernement suisse pourrait-il, sans même motiver sa décision, mettre fin à une telle réunion ? Si la Commission estime que l'Etat hôte doit avoir le droit de retirer son hospitalité, elle devrait au moins insérer une disposition exigeant que l'exercice de ce droit soit bien motivé.

67. M. Tounkine souhaite que l'article 14 soit rédigé sous une forme plus simple et plus conforme à la réalité.

68. Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de membre de la Commission, suggère de simplifier tout l'article en lui enlevant ce qu'il a de trop rigide. Le paragraphe 1 pourrait être réduit à la première phrase jusqu'au mot « consentement », le mot « préalable » étant supprimé. Ainsi rédigée, cette phrase indiquerait suffisamment que le consentement vaudra normalement pour la durée de la mission mais pourra éventuellement être retiré. Ainsi, le paragraphe 3 pourrait être supprimé.

69. Le paragraphe 2 n'est pas absolument indispensable. Si l'on veut retenir l'idée que l'Etat tiers peut poser des conditions, il suffirait peut-être d'ajouter un membre de phrase en ce sens au paragraphe 1, après le mot « consentement ». Mais cela même n'est pas vraiment nécessaire non plus car, si l'on exige le consentement de l'Etat tiers, il est évident que celui-ci peut y mettre certaines conditions.

70. Du point de vue de la rédaction, il serait peut-être utile de préciser ce que l'on entend par « Etat tiers » aux fins de cet article, en reprenant l'expression qui figure actuellement au paragraphe 2, c'est-à-dire en précisant que l'Etat tiers dont il s'agit est un Etat qui ne prend lui-même aucune part à l'activité des missions spéciales réunies sur son territoire.

71. M. BARTOŠ, Rapporteur spécial, souligne à l'intention de M. Tounkine que l'article ne vise pas le cas de contacts pris à l'occasion de la visite ou du passage d'une personnalité officielle; ce point pourrait être précisé dans le commentaire.

72. M. Bartoš accepte la suggestion du Président de supprimer le mot « préalable » au paragraphe 1.

73. L'expression « sans prendre lui-même aucune part à cette activité », qui figure au paragraphe 2, peut disparaître du texte de l'article si l'on ajoute dans le commentaire que l'Etat tiers dont il s'agit n'est pas un Etat qui agit comme intermédiaire ou qui prête ses bons offices. M. Bartoš est aussi d'accord avec M. Rosenne pour considérer que le mot « strictement » n'est pas indispensable.

74. Sur le point de savoir si, dans les circonstances envisagées à l'article 14, l'Etat hôte peut poser des conditions, il ne croit pas que cette faculté soit sous-entendue dans l'idée du consentement.

75. Le principe de la révocabilité qui est inscrit au paragraphe 3 est une chose très différente de la possibilité de déclarer une personne *non grata* : sans qu'il puisse être rien reproché aux personnes, la mission en tant que telle peut être jugée indésirable parce que ses agissements lèsent ou risquent de léser les intérêts de l'Etat hôte, surtout en cas de conflit armé ou de tension internationale.

76. Quant au cas, signalé par M. Tounkine, d'une conférence tenue sur le territoire d'un Etats tiers, M. Bartoš rappelle que dans son projet il ne s'est pas occupé des questions relatives aux conférences. S'il l'avait fait, il aurait reconnu qu'en effet, dans ce cas, l'Etat hôte ne peut pas retirer le consentement donné.

77. La Commission doit se prononcer sur le principe du paragraphe 3 : il faut choisir entre deux conceptions opposées qui mettent l'accent, l'une sur la souveraineté de l'Etat hôte et l'autre sur la souveraineté des Etats qui négocient.

78. M. BRIGGS note avec satisfaction que le Rapporteur spécial accepte d'éliminer le mot « préalable » dans le paragraphe 1 et ne s'oppose pas à la suppression du paragraphe 3. De cette façon, la disposition en cause se bornerait à énoncer l'obligation du consentement, étant sous-entendu qu'il s'agirait d'un consentement continu à moins qu'il ne soit retiré.

79. Il n'a pas d'objection à l'emploi des mots « Etat tiers ».

80. Le PRÉSIDENT déclare qu'il n'y aurait pas d'objection à l'emploi de cette expression si son sens était clair.

81. M. CASTRÉN approuve la suggestion du Président : l'essentiel est dans la première phrase. S'il est entendu que l'Etat tiers peut poser certaines conditions en donnant son consentement, le paragraphe 2 n'est pas nécessaire. Le paragraphe 3 peut disparaître si le mot « préalable » est supprimé au paragraphe 1. Si l'on désire indiquer que l'Etat tiers peut retirer son consentement, on peut ajouter une précision en ce sens au paragraphe 1, mais cela n'est pas nécessaire.

82. Le PRÉSIDENT constate que les membres de la Commission sont d'accord pour supprimer le mot « préalable », au paragraphe 1, et pour éliminer le paragraphe 3, sous réserve que les précisions nécessaires soient données dans le commentaire. Il propose de renvoyer l'article 14 au Comité de rédaction.

Il en est ainsi décidé.

ARTICLE 15 (Droit reconnu aux missions spéciales d'utiliser le drapeau et les armes de l'Etat d'envoi)

83. M. BARTOŠ, Rapporteur spécial, explique qu'au paragraphe 1 de cet article il a repris la règle énoncée par l'article 20 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques.

84. Toutefois, la pratique montre que cette règle demande à être élargie en ce qui concerne les missions spéciales. C'est pourquoi, au paragraphe 2, M. Bartoš propose que les emblèmes nationaux puissent être placés sur tous les édifices où sont logées les différentes sections de la mission et sur tous les véhicules que la mission utilise. M. Bartoš pense que la Commission devrait proposer une telle règle.

85. Au paragraphe 3, M. Bartoš est allé encore plus loin. En effet, il a constaté qu'en de nombreuses circonstances l'Etat hôte considère que la présence de l'emblème national de l'Etat d'envoi facilite la protection de la mission spéciale et permet d'éviter des erreurs dues à l'ignorance. La règle proposée au paragraphe 3 est particulièrement recommandable dans les zones frontières.

86. Le PRÉSIDENT rappelle que lorsque la Commission a élaboré le projet de convention sur les relations diplomatiques, elle a estimé que le drapeau national pouvait être hissé non seulement sur le siège de l'ambassade mais aussi sur tous les autres locaux abritant des services de l'ambassade. C'est pourquoi, dans l'article 20 de la Convention de Vienne de 1961, on a employé l'expression « les locaux de la mission », qui est plus large que celle que le Rapporteur spécial propose au paragraphe 1 de l'article 15 : « l'édifice où se trouve son siège ». Le Président suggère de modifier la rédaction du paragraphe 1 de manière à reprendre le terme « les locaux de la mission ». Il suggère, en outre, de remplacer au paragraphe 1 les mots « les moyens de transport dont se sert le chef de la mission » par les mots « les moyens de transport de la mission ». Ces deux modifications au paragraphe 1 permettraient de supprimer le paragraphe 2.

87. M. BARTOŠ, Rapporteur spécial, accepte cette suggestion, à condition de dire « les locaux de la mission et de ses sections » car il est important de souligner que la mission peut comprendre plusieurs sections ou équipes.

88. M. AMADO éprouve un doute quant à l'expression « les moyens de transport »; la règle s'applique fort bien s'il s'agit d'automobiles mais que se passera-t-il si les membres de la mission spéciale voyagent par chemin de fer ?

89. M. ROSENNE constate que le paragraphe 3 semble apporter une innovation pour autant qu'il permettrait à l'Etat de réception d'exiger que les couleurs nationales de l'Etat d'envoi soient arborées sur les moyens de transport dont il s'agit. Les explications et les exemples donnés par le Rapporteur spécial pour ce paragraphe l'amènent à demander si la responsabilité de l'Etat de réception sera mise en cause en quelque façon par le fait que cet Etat s'est prévalu ou non du droit mentionné au paragraphe 3; en particulier, si l'Etat de réception n'exige pas que le drapeau national de l'Etat d'envoi soit hissé, sa responsabilité sera-t-elle, en quelque manière, aggravée en cas d'incident ?

90. M. BARTOŠ, Rapporteur spécial, répondant à la question de M. Amado, précise qu'il a voulu viser tous les moyens de transport utilisés exclusivement par la mission mais non les moyens de transport en commun. L'emblème national serait donc arboré sur un train spécial mais non sur un train ordinaire qu'emprunterait un membre de la mission; il en serait de même pour un bateau ou pour tout autre moyen de transport. Toutefois, il convient de préciser que les moyens de transport en question n'appartiennent généralement pas à la mission spéciale; au contraire, il arrive le plus souvent que l'Etat hôte s'est engagé à mettre des moyens de transport à la disposition de la mission. La situation est donc toute différente de ce qu'elle est pour une mission permanente, qui possède ses propres véhicules.

91. Répondant à la question de M. Rosenne, M. Bartoš dit que, selon lui, la responsablité de l'Etat d'envoi serait engagée si cet Etat avait refusé de se conformer à l'exi-

gence de l'Etat de réception, mais que la situation de l'Etat de réception ne saurait être aggravée du fait qu'il n'a pas formulé cette exigence.

92. M. DE LUNA estime que le paragraphe 1 devrait être exactement calqué sur l'article 20 de la Convention de Vienne de 1961. Il doute même que la Commission doive faire mention des différentes sections de la mission spéciale. En tout cas, il n'y a aucune raison de donner plus de latitude aux missions spéciales qu'aux missions permanentes en ce qui concerne l'utilisation du drapeau national. Le paragraphe 2 peut donc être supprimé.

93. Le paragraphe 3 exprime une pensée logique et M. de Luna estime que la Commission peut aller encore plus loin. Pour la sécurité de la mission spéciale, l'Etat hôte doit pouvoir exiger que l'emblème national apparaisse non seulement sur les véhicules de la mission mais aussi sur tous les locaux que la mission occupe.

94. M. CASTRÉN approuve l'article 15 sur le fond. Du point de vue de la terminologie, il serait préférable d'employer partout le terme « Etat de réception », ainsi que l'on a fait dans le texte anglais (« receiving State »), au lieu de « Etat hôte » au paragraphe 2 et « Etat territorial » au paragraphe 3.

95. M. LACHS accepte en principe les idées contenues dans l'article 15 mais pense aussi, comme M. de Luna, qu'il serait souhaitable de suivre, dans ses grandes lignes, l'article 20 de la Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques.

96. A propos des moyens de transport et de la question soulevée par M. Amado, il se rappelle un cas où un agent diplomatique qui avait fixé une plaque « CD » sur sa bicyclette, fut avisé que les autorités de l'Etat de réception n'acceptaient pas l'emploi de cette plaque sur un véhicule de cette nature.

97. Le problème plus sérieux du paragraphe 3 éveille certains doutes. De toute façon, il serait nécessaire d'expliquer, dans le commentaire, les motifs de cette disposition.

98. M. AMADO souhaite que l'article 15 reste très près de l'article 20 de la Convention de Vienne de 1961, plutôt que de tendre à élargir encore l'emploi du drapeau national. Les usages locaux pourront toujours prévaloir. M. Amado se ralliera d'ailleurs à l'avis de la majorité.

99. M. RUDA émet l'avis que les dispositions de l'article 15 devraient suivre et non précéder celles de l'article 16 (facilités en général). Dans la Convention de Vienne de 1963 sur les relations consulaires, l'article sur les facilités accordées au poste consulaire pour son activité (article 28) précède l'article sur l'usage des pavillon et écusson nationaux (article 29). Ces deux articles sont les premiers du chapitre II qui traite des facilités, privilèges et immunités concernant les postes consulaires, les fonctionnaires consulaires de carrière et les autres membres d'un poste consulaire. Le chapitre premier de cette même Convention concerne « les relations consulaires en général ». La Commission pourrait peut-être adopter, pour les missions spéciales, une répartition par chapitres identique.

100. Comme M. de Luna et le Président, M. Ruda est d'avis qu'il faudrait reprendre la terminologie de l'article 20 de la Convention de Vienne de 1961 dans la disposition en cause, mais que cette disposition devrait couvrir tous les véhicules utilisés par la mission et non pas seulement les moyens de transport du chef de la mission.

101. Le paragraphe 3 lui a inspiré des doutes sérieux mais il est arrivé à la conclusion que ce texte devrait être éliminé. Il n'y a pas de dispositions correspondantes dans la Convention de Vienne de 1961: on ne voit pas de motif valable pour poser, en ce qui concerne les missions spéciales, une règle qui n'existe pas pour les missions permanentes.

102. Le PRÉSIDENT croit que les membres de la Commission sont d'accord pour amalgamer les paragraphes 1 et 2 en un seul texte plus proche de l'article 20 de la Convention de Vienne.

103. En qualité de membre de la Commission, il convient avec le Rapporteur spécial que ce serait une erreur de limiter rigoureusement l'emploi du drapeau aux moyens de transport du seul chef de la mission spéciale. Une mission spéciale compte souvent plusieurs personnes de rang très élevé, par exemple le chef du gouvernement et le ministre des affaires étrangères; il serait curieux qu'en pareil cas le ministre des affaires étrangères n'ait pas le droit d'arborer le drapeau de son pays.

104. Par l'expression « moyens de transport de la mission », on n'entendrait nullement que les véhicules doivent être la propriété de la mission; on viserait les moyens utilisés par la mission seule, à l'exclusion des moyens de transport utilisés en commun avec d'autres. Cela pourrait être précisé dans le commentaire.

105. En ce qui concerne le paragraphe 3, M. Ago est d'avis que l'Etat de réception doit pouvoir conseiller à la mission spéciale d'arborer son drapeau sur toutes ses voitures mais qu'il serait un peu exagéré d'autoriser l'Etat de réception à imposer cet usage à la mission spéciale; celle-ci peut à certains moments préférer ne pas arborer son drapeau; si elle ne l'arbore pas, malgré le conseil de l'Etat de réception, c'est à ses risques et périls.

106. La question de la place de cet article sera réglée plus tard; dans la Convention de Vienne sur les relations consulaires, l'article correspondant fait partie de la section relative aux facilités, privilèges et immunités mais, dans la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, il est placé autrement.

107. M. BARTOŠ, Rapporteur spécial, accepte les suggestions du Président. Les règles qu'il a inscrites dans les paragraphes 2 et 3 sont tirées de la pratique. La règle inscrite au paragraphe 3 en particulier n'est pas une innovation; tout ce qu'on peut dire est qu'elle n'est pas universellement suivie.

108. L'argument avancé par M. Ruda n'est pas valable car si les membres d'une mission diplomatique autres

que le chef de cette mission n'ont pas droit au drapeau, en revanche ils ont droit à la plaque CD sur leurs véhicules.

109. Si la Commission décide de supprimer le paragraphe 3, elle pourrait, dans le commentaire, recommander que l'Etat de réception exprime le désir que les membres de la mission spéciale arborent le drapeau de leur Etat sur leurs véhicules. Il s'agit ici non pas d'une question de prestige mais plutôt d'une question d'ordre pratique; M. Bartoš songe surtout au cas des missions techniques qui travaillent sur le terrain. Il est peu probable que des difficultés surgissent dans la pratique lorsqu'il s'agit d'un chef de Gouvernement ou d'un ministre.

110. M. DE LUNA fait observer que la plaque CD n'individualise nullement l'Etat et n'a donc pas du tout la même valeur que le drapeau. Si l'on se place sur le plan de la sécurité, il arrive, exceptionnellement sans doute, qu'il soit plus dangereux d'arborer le drapeau que de ne pas l'arborer.

111. Le PRÉSIDENT suggère de renvoyer l'article 15 au Comité de rédaction.

Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 13 h 5.

764e SÉANCE

Lundi 13 juillet 1964, à 15 heures

Président : M. Roberto AGO

Droit des traités

[Point 3 de l'ordre du jour]

(Reprise du débat de la 760e séance)

ARTICLES PROPOSÉS PAR LE COMITÉ DE RÉDACTION

ARTICLE 67 (Disposition générale) [concernant la modification des traités]

1. Le PRÉSIDENT invite la Commission à examiner le texte proposé par le Comité de rédaction pour l'article 67, qui est ainsi conçu :

« Un traité peut être modifié par accord entre les parties. Les règles posées dans la première partie s'appliquent à cet accord, à moins que le traité ou les règles établies d'une organisation internationale n'en disposent autrement. »

2. M. PAREDES pense que, dans le texte espagnol, le mot « *no* » est inutile, le sens négatif étant déjà sous-entendu par le mot « *salvo* ».

3. M. DE LUNA fait observer qu'en espagnol l'usage varie selon les pays. Le mot « *salvo* » marque une exception plutôt qu'une négation. Comme il a été convenu, les membres de la Commission de langue espagnole s'entendront au sujet du texte espagnol des articles.

4. Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de membre de la Commission, fait observer que les mots « Les règles posées dans la première partie s'appliquent à cet accord » paraissent sous-entendre que cet accord doit revêtir la forme d'un accord écrit.

5. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, dit que le Président a sans doute raison : les sections principales de la première partie se rapportent aux traités de caractère formel.

6. M. TOUNKINE estime qu'on ne perdrait guère en supprimant la deuxième phrase, qui n'ajoute rien.

7. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, signale que la disposition énoncée dans la deuxième phrase est destinée à réserver les causes spéciales concernant la revision.

8. M. BRIGGS considère que la deuxième phrase de l'article 67 doit être maintenue; si l'on ajoutait, avant les mots « à moins que », le membre de phrase « tel qu'il est mentionné ou défini dans la première partie », il serait clair que l'article ne se rapporte pas aux accords non écrits ou non formels.

9. M. DE LUNA estime qu'il est nécessaire de prévoir des garanties afin que la modification des traités intervienne selon les règles établies et que les Etats n'aient pas toute latitude de modifier les traités à volonté.

10. M. ROSENNE propose de supprimer le point après le mot « parties » ainsi que les mots « les règles posées dans la première partie s'appliquent à cet accord ». L'article serait alors exactement parallèle au paragraphe 1 de l'article 40 et le mot « accord » aurait le même sens dans les deux articles. On sauvegarderait aussi les dispositions expresses relatives à la modification énoncées dans un traité ou dans les règles d'une organisation internationale.

11. M. TOUNKINE pense que la modification proposée par M. Rosenne transformerait totalement l'objet de l'article; il préfère la proposition de M. Briggs.

12. M. BARTOŠ est en faveur du maintien des deux phrases qui constituent le texte actuel de l'article. La première phrase énonce la règle; la deuxième évoque la pratique qui se répand de plus en plus dans les conférences internationales et même entre Etats qui se proposent de conclure un traité multilatéral.

13. M. YASSEEN estime qu'il y a un seul doute quant à l'interprétation de l'article 67; c'est celui qui résulte de l'emploi du mot « accord ». Cet accord doit-il être écrit ou non ? Il faut que la Commission se prononce